



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (JSS) 3 octobre 2021, n° 20044232, Mme H. c/ commune de Béthune

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement – Recours formé contre le titre exécutoire émis pour le recouvrement du FPS et de la majoration dont il a été assorti – Délai de recours – Cas où les délais n'ont pu courir faute d'avoir été mentionnés dans la notification – Notion de délai raisonnable de recours.

Résumé :

Le destinataire du titre exécutoire ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable qui, en règle générale et sauf circonstances particulières ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs excéder un an.

Analyse :

S'il résulte des dispositions de l'article R. 2333-120-33 du code général des collectivités territoriales que le délai de recours contentieux n'est pas opposable lorsque la notification du titre exécutoire ne comporte pas la mention de voies et délais de recours, le principe de sécurité juridique implique que le destinataire du titre exécutoire ne puisse exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance. (1)

Extrait :

2. Aux termes de l'article R. 2333-120-33 du même code : « *La requête contre le titre exécutoire prévu par l'article L. 2333-87 doit être formée dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avertissement (...). Le délai de recours n'est toutefois opposable qu'à la condition d'avoir été mentionné, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que lorsque la notification ne comporte pas les mentions requises, ce délai n'est pas opposable.

3. Toutefois, le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance ; en une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable ; en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.



4. Il résulte de l'instruction que Mme H. a reçu notification d'un bordereau de situation mentionnant le titre exécutoire en litige et ne comportant aucune mention des voies et délais de recours le 14 août 2019, date à laquelle elle s'est acquittée de deux autres forfaits de post-stationnement majorés auprès de la trésorerie Arras amendes. Si une telle notification était incomplète au regard des dispositions de l'article R. 2333-120-33 du code général des collectivités territoriales, faute de préciser les mentions des voies et délais de recours, il résulte de ce qui précède que le recours dont Mme H. a saisi la Commission plus d'un an après la date à laquelle elle a eu connaissance du titre exécutoire en litige excédait le délai raisonnable durant lequel il pouvait être exercé. Par suite, sa demande doit être rejetée comme tardive.

(...)

Rejet.

(1) Cf. CE Assemblée, 13 juillet 2016, n° 387763, *M. C.*, au recueil